

COM(2018) 752 final LIMITE

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 27 novembre 2018

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 27 novembre 2018

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie et au sein du groupe permanent à haut niveau de la Communauté de l'énergie (Skopje, 28 et 29 novembre 2018)

E 13644

Bruxelles, le 12 novembre 2018
(OR. en)

13956/18

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0389(NLE)**

LIMITE

**ENER 361
RELEX 936
COWEB 152
COEST 215**

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	12 novembre 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2018) 752 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie et au sein du groupe permanent à haut niveau de la Communauté de l'énergie (Skopje, 28 et 29 novembre 2018)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2018) 752 final.

p.j.: COM(2018) 752 final



Bruxelles, le 9.11.2018
COM(2018) 752 final

2018/0389 (NLE)

LIMITED

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie et au sein du groupe permanent à haut niveau de la Communauté de l'énergie (Skopje, 28 et 29 novembre 2018)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie et au sein du groupe permanent à haut niveau de la Communauté de l'énergie (ci-après le «GPHN») en relation avec plusieurs actes que ces deux organes envisagent d'adopter les 28 et 29 novembre 2018.

1.1. Traité instituant la Communauté de l'énergie

Le traité instituant la Communauté de l'énergie (ci-après le «TCE» ou le «traité») vise à créer un cadre de régulation et commercial stable ainsi qu'un espace de régulation unique pour les échanges d'énergie de réseau par la mise en œuvre, dans les parties non-membres de l'UE, de volets convenus de l'acquis de l'UE en matière d'énergie. Ce traité est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006. L'Union européenne est partie au TCE¹. Le TCE désigne les parties non-membres de l'UE en tant que «parties contractantes».

1.2. Le conseil ministériel et le GPHN de la Communauté de l'énergie

Le conseil ministériel assure la réalisation des objectifs fixés par le TCE. Il arrête les orientations politiques générales, prend des mesures et adopte des actes de procédure. Chaque partie dispose d'une voix et le conseil ministériel statue selon différentes règles de vote en fonction de l'objet. L'UE est l'une des neuf parties et dispose d'une voix, en fonction également de l'objet du vote.

Le vote à l'unanimité s'applique à l'égard des actes envisagés énumérés ci-après à la section 1.3, point 9), et à la section 1.4, point 3) (article 88 et article 92, paragraphe 1, du TCE).

La majorité des deux tiers s'applique à l'égard des actes envisagés énumérés ci-après à la section 1.3, points 2), 4), 5), 6), et à la section 1.4, points 1) et 4), [article 83, article 87 et article 91, point b), du TCE].

Le vote à la majorité simple s'applique à l'égard des actes envisagés énumérés ci-après à la section 1.3, point 8) [article 91, points a) et b) du TCE].

Enfin, en ce qui concerne les actes envisagés figurant à la section 1.3, points 1), 3) et 7), ainsi que les autres éléments repris à la section 1.4, points 2), 3) et 4), le conseil ministériel statue à la majorité des suffrages exprimés, mais dans ce cas l'UE n'a pas de droit de vote (articles 80 et 81 du TCE).

Le GPHN est un organe subsidiaire important du conseil ministériel. Il peut, entre autres, prendre des mesures, si le conseil ministériel lui a attribué des compétences à cet effet. L'UE est représentée au sein du GPHN et dispose d'une voix.

L'article 47 du TCE dispose: «Le conseil ministériel assure la réalisation des objectifs fixés par le présent traité: [...] b) il prend des mesures [...]».

Les articles 27 et 28 de la décision D/2011/02/MC-EnC du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie, qui adopte le troisième paquet «énergie»², disposent que i) la Communauté de l'énergie s'efforce d'appliquer les codes de réseau et les lignes directrices

¹ JO L 198 du 20.7.2006, p. 15.

² Directive 2009/72/CE, directive 2009/73/CE, règlement (CE) n° 714/2009 et règlement (CE) n° 715/2009.

adoptés par la Commission européenne au titre du troisième paquet «énergie», et ii) les codes de réseau et les lignes directrices sont adoptés par le GPHN.

1.3. Actes envisagés par le conseil ministériel et le GPHN

Le conseil ministériel et le GPHN adopteront chacun plusieurs actes, respectivement le 29 novembre 2018 et le 28 novembre 2018.

La présente proposition de décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE concerne la position à adopter, au nom de l'Union, à l'égard des actes suivants envisagés par le **conseil ministériel**:

- (1) décision modifiant la décision 2012/04/MC-EnC du 18 octobre 2012 sur la mise en œuvre de la directive 2009/28/CE et portant modification de l'article 20 du traité instituant la Communauté de l'énergie; décision concernant l'objectif à l'horizon 2020 en matière de sources d'énergie renouvelables pour l'ancienne République yougoslave de Macédoine;
- (2) décision 2018/.../MC-EnC sur des projets présentant de l'intérêt pour la Communauté de l'énergie;
- (3) décision 2018/.../MC-EnC sur l'adaptation et la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et de certains règlements délégués relatifs à des produits liés à l'énergie;
- (4) acte de procédure sur la mise en place d'une plateforme des gestionnaires de réseau de distribution;
- (5) acte de procédure sur la mise en place d'un groupe de coordination de la cybersécurité;
- (6) règlement intérieur du plénum parlementaire;
- (7) décision 2018/.../MC-EnC sur la mise en œuvre du règlement (UE) n° 1227/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (REMIT);
- (8) décisions en application de l'article 91, paragraphe 1, du TCE constatant l'existence d'une violation du TCE dans les affaires suivantes:
 - (a) décision 2018/.../MC-EnC sur le non-respect par la Bosnie-Herzégovine du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-1/15;
 - (b) décision 2018/.../MC-EnC sur le non-respect par l'Ukraine du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-8/15;
 - (c) décision 2018/.../MC-EnC sur le non-respect par l'Ukraine du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-1/18;
 - (d) décision 2018/.../MC-EnC sur le non-respect par l'Albanie du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-2/18;
 - (e) décision 2018/.../MC-EnC sur le non-respect par la Bosnie-Herzégovine du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-3/18;
 - (f) décision 2018/.../MC-EnC sur le non-respect par l'Ukraine du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-4/18;

- (9) décisions au titre de l'article 92, paragraphe 1, du TCE constatant l'existence d'une violation grave et persistante du TCE et/ou prorogeant des mesures dans les affaires suivantes:
- (a) décision 2018/.../Mc-EnC constatant à l'encontre de la République de Serbie une violation grave et persistante en vertu de l'article 92, paragraphe 1, du traité dans l'affaire ECS-3/08 S;
 - (b) décision 2018/.../Mc-EnC constatant à l'encontre de la Bosnie-Herzégovine une violation grave et persistante en vertu de l'article 92, paragraphe 1, du traité dans l'affaire ECS-2/13 S;
 - (c) décision 2018/.../Mc-EnC constatant à l'encontre de la République de Serbie une violation grave et persistante en vertu de l'article 92, paragraphe 1, du traité dans l'affaire ECS-4/13 S;
 - (d) décision 2018/.../Mc-EnC constatant à l'encontre de l'Ukraine une violation grave et persistante en vertu de l'article 92, paragraphe 1, du traité dans l'affaire ECS-5/13 S;
 - (e) décision 2018/.../Mc-EnC constatant à l'encontre de la Bosnie-Herzégovine une violation grave et persistante en vertu de l'article 92, paragraphe 1, du traité dans l'affaire ECS-6/16 S;
 - (f) décision 2018/.../Mc-EnC prorogeant les mesures imposées à la Bosnie-Herzégovine en vertu de l'article 92, paragraphe 1, du traité dans l'affaire ECS-8/11 S;
 - (g) décision 2018/.../Mc-EnC instituant des mesures à l'encontre de la République de Serbie en vertu de l'article 92, paragraphe 1, du traité dans l'affaire ECS-9/13 S.

La présente proposition de décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE concerne la position à adopter, au nom de l'Union, à l'égard des actes suivants envisagés par le **GPHN**:

- 1) décision du groupe permanent à haut niveau de la Communauté de l'énergie sur la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/459;
- 2) décision du groupe permanent à haut niveau de la Communauté de l'énergie sur la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/460.

Les actes envisagés par le conseil ministériel et le GPHN (ci-après collectivement dénommés les «actes envisagés») visent à faciliter la réalisation des objectifs du TCE et le fonctionnement du secrétariat de la Communauté de l'énergie à Vienne qui apporte, notamment, un soutien administratif au conseil ministériel.

1.4. Autres points à l'ordre du jour

Par souci d'exhaustivité, il est indiqué qu'outre les actes envisagés plusieurs autres points figureront à l'ordre du jour des réunions du conseil ministériel et du GPHN. En ce qui concerne ces points, la Commission entend exprimer les positions suivantes au nom de l'Union, comme il ressort également de l'annexe 3 de la présente proposition:

- 1) **Recommandation du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie R/2018/.../Mc-EnC relative à des projets d'intérêt mutuel entre les parties contractantes et les États membres de l'Union européenne**

Le 16 octobre 2015, le conseil ministériel de la Communauté de l'énergie a adopté une décision sur la mise en œuvre du règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes. Cette décision visait à créer un cadre juridique en vue de la hiérarchisation des projets clés d'infrastructures énergétiques parmi les parties contractantes et entre celles-ci et les États membres de l'UE.

Le règlement (UE) n° 347/2013 tel qu'adopté dans la Communauté de l'énergie instaure un cadre global qui permet de simplifier les procédures d'autorisation, de régulation et de répartition des coûts dans les parties contractantes. Le règlement donne également la possibilité d'appliquer ses dispositions aux projets d'intérêt mutuel (PIM), c'est-à-dire des projets qui sont considérés comme importants par deux États voisins (une partie contractante, d'une part, et un État membre, d'autre part) mais qui n'ont pas le statut juridique d'un projet présentant de l'intérêt pour la Communauté de l'énergie (PICE). Le délai pour la transposition définitive des principales dispositions du règlement et pour l'établissement de la liste des PICE était le 31 décembre 2016.

Comme le prévoient les dispositions du règlement (UE) n° 347/2013, telles qu'adoptées dans la Communauté de l'énergie, deux groupes de travail ont été créés afin de dresser la liste des PICE, et respectivement la liste des PIM. Les projets soumis par des promoteurs ont fait l'objet d'une consultation publique lancée par le secrétariat de la Communauté de l'énergie le 5 avril 2018. Au cours de l'année 2018, des projets ont été évalués au regard de leur éligibilité en tant que PICE ou PIM.

Le projet de recommandation consiste à donner une impulsion politique et à prendre toutes les mesures réglementaires nécessaires en vue de progresser dans la réalisation des PIM. Cette catégorie de projets d'infrastructures comprend ceux qui profitent à une ou plusieurs parties contractantes et un ou plusieurs États membres, mais qui n'ont pas le statut de projet d'intérêt commun (PIC) dans l'Union européenne, conformément au règlement (UE) n° 347/2013. Ces projets, bien que ne bénéficiant pas du statut de PICE, sont soutenus par les parties contractantes et les États membres concernés.

Au nom de l'Union européenne, la Commission entend soutenir l'adoption du projet de recommandation.

2) Orientations politiques générales concernant les objectifs à l'horizon 2030 pour les parties contractantes de la Communauté de l'énergie

Parmi ses principaux objectifs, le traité instituant la Communauté de l'énergie prévoit la création d'un marché paneuropéen de l'énergie, intégré et durable, fondé sur un cadre de régulation et commercial stable de nature à attirer les investissements nécessaires au développement économique et à la stabilité sociale, en améliorant la situation environnementale, ainsi qu'en favorisant l'utilisation des sources d'énergie renouvelables. Étant donné que le secteur de l'énergie est l'un des principaux responsables des émissions de gaz à effet de serre, et compte tenu des liens étroits entre la politique énergétique et le climat, il est important de renforcer le cadre d'action sur l'efficacité énergétique, les sources d'énergie renouvelables et les émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté de l'énergie.

Le conseil ministériel de la Communauté de l'énergie a adopté la recommandation 2016/02/MC-EnC sur la préparation de la mise en œuvre du règlement (UE) n° 525/2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et la recommandation 2018/01/MC-EnC sur la préparation de l'élaboration des

plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat par les parties contractantes de la Communauté de l'énergie.

En ce qui concerne les objectifs nationaux, les parties contractantes de la Communauté de l'énergie ne se sont fixé d'objectifs nationaux que pour l'augmentation de la part des énergies renouvelables. En ce qui concerne l'efficacité énergétique, il existe un objectif global jusqu'en 2020 pour les parties contractantes de la Communauté de l'énergie dans son ensemble, et les parties contractantes doivent définir leurs objectifs nationaux indicatifs d'efficacité énergétique.

À la suite de l'adoption de la recommandation 2018/01/MC-EnC, et compte tenu des obligations des parties contractantes dans le cadre du processus d'adhésion à l'UE et de leurs engagements au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et de l'accord de Paris, ainsi que de leurs contributions déterminées au niveau national (CDN), le conseil ministériel de la Communauté de l'énergie poursuivra, le 29 novembre 2018, sa discussion sur des objectifs à l'horizon 2030 en matière d'efficacité énergétique, de sources d'énergie renouvelables et de réduction des émissions de gaz à effet de serre qui soient tout aussi ambitieux que les objectifs visés par l'Union européenne d'ici à 2030. Le projet d'orientations politiques générales sur les objectifs à l'horizon 2030 pour les parties contractantes de la Communauté de l'énergie représentera le consensus politique atteint au sein du conseil ministériel et proposera des orientations politiques pour les mettre en place.

Au nom de l'Union européenne, la Commission entend soutenir l'adoption du projet d'orientations politiques générales.

3) Rapport annuel des activités de la Communauté de l'énergie

Au nom de l'Union européenne, la Commission entend soutenir l'adoption du rapport annuel pour la période 2017-2018.

4) Décision 2018/.../MC-EnC relative à la décharge financière à donner au directeur du secrétariat de la Communauté de l'énergie sur la base du rapport d'audit du 31 décembre 2017, du rapport du comité budgétaire sur l'audit de 2017 et du rapport du directeur sur l'exécution du budget

Au nom de l'Union européenne, la Commission entend soutenir l'adoption de la décharge financière à donner au directeur pour 2017.

2. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

2.1. Actes envisagés par le conseil ministériel

2.1.1. Décision 2018/.../MC-EnC modifiant la décision 2012/04/MC-EnC du 18 octobre 2012 sur la mise en œuvre de la directive 2009/28/CE et portant modification de l'article 20 du traité instituant la Communauté de l'énergie; décision concernant l'objectif à l'horizon 2020 en matière de sources d'énergie renouvelables pour l'ancienne République yougoslave de Macédoine

L'une des principales missions de la Communauté de l'énergie est d'améliorer la situation environnementale liée aux sources d'énergie renouvelables tout en appliquant la législation de l'UE en la matière. Le conseil ministériel de la Communauté de l'énergie a ainsi adopté, le 18 octobre 2012, la décision n° 2012/04/MC-EnC sur la mise en œuvre de la directive 2009/28/CE et portant modification de l'article 20 du TCE afin de fixer, pour les parties contractantes de la Communauté de l'énergie, des objectifs en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2020 qui soient semblables aux objectifs de l'UE. Les objectifs

initiaux ont été calculés sur la base d'une étude intitulée «Biomass consumption survey for energy purposes» [enquête sur la consommation de biomasse à des fins énergétiques] menée au cours de la période 2010-2011.

En s'appuyant sur l'assistance technique fournie par Eurostat aux offices statistiques de plusieurs parties contractantes en vue de mener des enquêtes sur la consommation d'énergie des ménages, notamment dans le but d'améliorer les données relatives à la consommation de biomasse après la conclusion de l'étude en 2011, l'ancienne République yougoslave de Macédoine a demandé que son objectif soit révisé en raison de la mise à jour des statistiques relatives à la consommation de biomasse à des fins énergétiques depuis 2009. Cette demande se fonde sur la décision du conseil ministériel n° 2012/04/MC-EnC, et en particulier son article 16, qui décrit la procédure de mise à jour des objectifs en matière d'énergies renouvelables pour les parties contractantes sur la base de statistiques actualisées.

En effet, la part de l'énergie provenant de sources renouvelables s'élevait à 17,2 % en 2009, par rapport aux 21,9 % qui avaient été comptabilisés initialement. Ces données modifient le scénario de référence qui a permis d'établir l'objectif de l'ancienne République yougoslave de Macédoine en matière d'énergies renouvelables. Selon la méthode de calcul des objectifs de la Communauté de l'énergie pour les parties contractantes, l'objectif de l'ancienne République yougoslave de Macédoine en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2020 devrait être ramené à 23 %, au lieu des 28 % précédemment convenus.

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil ministériel devrait être d'approuver le projet de décision.

2.1.2. Décision 2018/.../MC-EnC sur des projets présentant de l'intérêt pour la Communauté de l'énergie

Décision relative à l'établissement de la liste des projets présentant de l'intérêt pour la Communauté de l'énergie («liste de la Communauté de l'énergie»)

Le 16 octobre 2015, le conseil ministériel de la Communauté de l'énergie a adopté une décision sur la mise en œuvre du règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes. Cette décision visait à créer un cadre juridique en vue de la hiérarchisation des projets clés d'infrastructures énergétiques parmi les parties contractantes et entre celles-ci et les États membres de l'UE.

Le règlement (UE) n° 347/2013 tel qu'adopté dans la Communauté de l'énergie instaure un cadre global qui permet de simplifier les procédures d'autorisation, de régulation et de répartition des coûts dans les parties contractantes. Il requiert également, sous réserve du respect de plusieurs critères, une décision du conseil ministériel pour dresser, en application du titre III du traité instituant la Communauté de l'énergie, une liste de projets d'infrastructures prioritaires appelés «projets présentant de l'intérêt pour la Communauté de l'énergie» (PICE). Le délai pour la transposition définitive des principales dispositions du règlement et pour l'établissement de la première liste de PICE était le 31 décembre 2016. Cette liste est dressée tous les deux ans.

Comme le prévoient les dispositions du règlement (UE) n° 347/2013, telles qu'adoptées dans la Communauté de l'énergie, deux groupes de travail ont été créés afin de dresser la liste des PICE. Les projets soumis par des promoteurs ont fait l'objet d'une consultation publique lancée par le secrétariat de la Communauté de l'énergie le 5 avril 2018. Au cours de l'année 2018, des projets ont été évalués au regard de leur éligibilité en tant que PICE. Une analyse coût-avantage a été effectuée pour chaque projet, ce qui a permis de les classer en fonction de leur niveau de respect des critères applicables. À l'issue du processus et sur la

base d'un consensus, un projet de liste préliminaire de PICE a été proposé, le 20 juin 2018, au groupe permanent à haut niveau (GPHN). À la suite de l'avis positif du conseil de régulation de la Communauté de l'énergie reçu le 26 juin 2018, la liste préliminaire définitive des PICE doit être approuvée par le GPHN le 28 novembre 2018 et adoptée par le conseil ministériel.

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil ministériel devrait être d'approuver le projet de décision.

2.1.3. Décision 2018/.../MC-EnC sur l'adaptation et la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et de certains règlements délégués relatifs à des produits liés à l'énergie

L'étiquetage énergétique permet aux clients d'effectuer des choix éclairés en fonction de la consommation d'énergie des produits liés à l'énergie. Les informations relatives à l'efficacité et au caractère durable des produits liés à l'énergie contribuent largement aux économies d'énergie et à la réduction des factures d'énergie, tout en encourageant par ailleurs l'innovation et les investissements dans la production de produits plus efficaces sur le plan énergétique. L'amélioration de l'efficacité des produits liés à l'énergie par le choix éclairé des clients et l'harmonisation, au niveau de la Communauté de l'énergie, des exigences en la matière profite également aux fabricants, à l'industrie et à l'économie dans son ensemble.

Dans la Communauté de l'énergie, le premier paquet «étiquetage» a été adopté par le conseil ministériel, le 18 décembre 2009, par la décision 2009/05/MC-EnC intégrant, entre autres, la directive 92/75/CEE concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, ainsi que huit directives d'exécution. Les progrès accomplis en matière d'étiquetage énergétique au sein de l'Union européenne ont été suivis dans la Communauté de l'énergie par l'adoption, le 24 septembre 2010, de la décision 2010/01/MC-EnC du conseil ministériel, modifiant la décision 2009/05/MC-EnC sur la mise en œuvre de certaines directives relatives à l'efficacité énergétique, notamment la directive n° 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie. De nouveaux règlements délégués relatifs à certains produits énergétiques ont également été mis à jour le 6 octobre 2011 et le 23 septembre 2014.

Le 4 juillet 2017, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (UE) 2017/1369 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE. Par ailleurs, six nouveaux règlements délégués ont été adoptés au sein de l'Union européenne: les règlements délégués (UE) n° 518/2014, (UE) n° 1254/2014, (UE) 2015/1094, (UE) 2015/1186, (UE) 2015/1187 et (UE) 2017/254 de la Commission.

Il convient de remplacer la directive 2010/30/UE dans la Communauté de l'énergie par le règlement (UE) 2017/1369, qui a, pour l'essentiel, le même champ d'application mais modifie et améliore certaines de ses dispositions afin de clarifier et de mettre à jour leur contenu, compte tenu des progrès technologiques réalisés ces dernières années en matière d'efficacité énergétique des produits.

Les adaptations apportées dans la proposition de décision visent à remplacer les institutions et le cadre juridique de l'Union par leur équivalent dans la Communauté de l'énergie, afin de tenir compte du fait que le règlement est en cours de mise en œuvre dans la Communauté de l'énergie avec du retard par rapport à sa mise en œuvre au sein de l'Union européenne, et d'éviter l'ouverture de la base de données de l'Union européenne sur les produits à des entités extérieures à l'Union européenne.

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil ministériel devrait être d'approuver le projet de décision.

2.1.4. Acte de procédure sur la mise en place d'une plateforme des gestionnaires de réseau de distribution

Le traité instituant la Communauté de l'énergie a pour but de susciter et d'attirer des investissements dans les réseaux d'énergie, de réformer les secteurs de l'énergie et d'intégrer les marchés de l'énergie en tant qu'instruments pour un approvisionnement énergétique stable et permanent et pour la fourniture d'énergie aux populations. L'exploitation des réseaux de distribution et le développement des marchés de détail jouent un rôle déterminant dans la réalisation de ces objectifs. Les gestionnaires de réseau de distribution (GRD) développent, entretiennent et exploitent les réseaux, fournissent un accès aux réseaux et des services à des conditions et tarifs réglementés et garantissent l'approvisionnement en énergie et le soutien aux consommateurs. L'évolution des marchés au sein de la Communauté de l'énergie et la progression de l'ouverture des marchés de détail conformément à l'acquis nécessitent des méthodes et des règles cohérentes ainsi que le partage des bonnes pratiques entre les gestionnaires de réseau de distribution. Le groupe de coordination des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité de la Communauté de l'énergie (ECDSO-E), constitué de manière informelle et appuyé par le secrétariat de la Communauté de l'énergie, permet déjà cette communication et cette coordination depuis plusieurs années.

Compte tenu de l'importance croissante des GRD, il est nécessaire de formaliser cette structure dans le cadre existant de la Communauté de l'énergie. La proposition du secrétariat de la Communauté de l'énergie a été accueillie favorablement par les représentants à haut niveau des entreprises représentées au sein de l'ECDSO-E et approuvée par le groupe permanent à haut niveau. L'ECDSO-E constituera un groupe d'experts issus des entreprises GRD dans les parties contractantes de la Communauté de l'énergie. Il est ouvert à la participation des GRD des pays observateurs et participants. La participation des GRD de la Communauté de l'énergie à l'ECDSO-E est facultative.

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil ministériel devrait être d'approuver le projet d'acte de procédure.

2.1.5. Acte de procédure sur la mise en place d'un groupe de coordination de la cybersécurité

Il existe un certain nombre d'infrastructures critiques dans la Communauté de l'énergie, dont l'arrêt ou la destruction aurait un impact transfrontalier significatif ou des effets intersectoriels transfrontaliers résultant des dépendances entre les systèmes et les infrastructures interconnectés, qui nécessitent la mise en place d'un mécanisme de coordination au niveau de la Communauté de l'énergie.

Le groupe de coordination de la cybersécurité vise à soutenir et à faciliter la coopération stratégique et l'échange d'informations au sein de la Communauté de l'énergie, à développer des relations de confiance et à parvenir à un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information ainsi que des infrastructures critiques de la Communauté de l'énergie. Le groupe devrait comprendre l'ensemble des parties prenantes concernées et couvrir les secteurs de l'électricité, du gaz et du pétrole, en englobant la production, la distribution, le transport et l'approvisionnement. La proposition du secrétariat de la Communauté de l'énergie a été approuvée par le groupe permanent à haut niveau.

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil ministériel devrait être d'approuver le projet d'acte de procédure.

2.1.6. Règlement intérieur du plénum parlementaire de la Communauté de l'énergie

La proposition de règlement intérieur met en œuvre l'acte de procédure 2015/05/MC-EnC du 16 octobre 2015 sur la mise en place de plénums parlementaires de la Communauté de l'énergie. L'article 2, paragraphe 5, de cet acte de procédure dispose que «le secrétariat de la Communauté de l'énergie est invité à proposer des procédures et des règles organisationnelles pour les plénums parlementaires qui seront ensuite soumis pour adoption au conseil ministériel après consultation avec le plénum parlementaire».

À cet égard, le règlement intérieur constitue un élément important de la participation effective des représentants parlementaires de la Communauté de l'énergie, en particulier en ce qui concerne la transparence et le soutien politique à la mise en œuvre de l'acquis de la Communauté de l'énergie et le sentiment d'appropriation. Il cadre également avec la décision du Conseil établissant la position de l'Union européenne au sein du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie, prise le 16 octobre 2015 à Tirana.

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil ministériel devrait être d'approuver le projet de règlement intérieur du plénum parlementaire de la Communauté de l'énergie.

2.1.7. Décision 2018/.../MC-EnC mettant en œuvre le règlement (UE) n° 1227/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (REMIT)

Le règlement (UE) n° 1227/2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie établit des règles qui interdisent les pratiques abusives affectant les marchés de gros de l'énergie et qui sont compatibles avec le bon fonctionnement desdits marchés, en tenant compte de leurs caractéristiques spécifiques.

La décision envisagée par le conseil ministériel ne reflète pas toutes les dispositions du règlement, mais se limite aux parties relatives aux interdictions et aux compétences d'exécution des autorités de régulation nationales. Les autres parties du règlement, notamment sur la communication des données et la surveillance connexe du marché nécessitent des ressources considérables pour leur mise en œuvre. Il est donc prévu de les examiner ultérieurement et de les rattacher potentiellement à la question de la liquidité du marché et d'autres évolutions du marché, en fonction aussi de la possibilité pour l'Agence pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) d'intervenir en tant qu'organisme central pour la collecte des données.

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil ministériel devrait être d'approuver le projet de décision mettant en œuvre le règlement (UE) n° 1227/2011.

2.1.8. Décisions au titre de l'article 91, paragraphe, 1, du TCE constatant l'existence d'une violation du TCE dans les affaires suivantes:

(a) Décision 2018/.../MC-EnC sur le non-respect par la Bosnie-Herzégovine du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-1/15

Dans le cas des projets liés à l'énergie de réseau, les parties contractantes doivent appliquer une procédure permettant d'identifier et d'évaluer les incidences probables d'un projet et proposer des mesures d'atténuation à cet égard au titre de la directive relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Il est également nécessaire de fournir des informations sur le projet au public concerné ainsi qu'aux parties contractantes voisines et aux États membres de l'UE voisins.

Dans le cadre de la présente procédure, qui est basée sur une plainte soumise au secrétariat de la Communauté de l'énergie en vertu de l'article 90 du TCE, l'objet du

litige concerne la procédure d'évaluation de l'incidence sur l'environnement de la centrale thermique Ugljevik 3 située dans l'entité de la Republika Srpska de Bosnie-Herzégovine. Selon le secrétariat de la Communauté de l'énergie, la procédure en question n'a pas été menée dans le respect de l'acquis de la Communauté de l'énergie en matière d'environnement.

À la lumière des faits et des arguments exposés dans la demande motivée, la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil ministériel devrait être d'approuver le projet de décision constatant l'existence d'une violation dans l'affaire ECS-1/15.

(b) Décision 2018/.../MC-EnC sur le non-respect par l'Ukraine du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-8/15

L'Ukraine était tenue de mettre en œuvre le règlement (CE) n° 714/2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité ainsi que les orientations relatives à la gestion de la congestion avant le 1^{er} janvier 2015. Cet engagement s'accompagne de l'obligation de transposer cette législation et de l'appliquer à l'attribution des capacités transfrontalières dans le domaine de l'électricité.

Le secrétariat de la Communauté de l'énergie avait reçu une plainte concernant l'attribution des capacités transfrontalières pour le transit effectué par le GRT ukrainien, Ukrenergo. Dès réception de la plainte, le secrétariat de la Communauté de l'énergie a évalué la conformité des règles en matière d'enchères, y compris leurs dernières modifications apportées en mars 2017, adoptées par l'autorité de régulation.

Dans son évaluation préliminaire, le secrétariat de la Communauté de l'énergie estime que le fait de lier l'attribution des capacités transfrontalières à la participation des entreprises au marché de gros de l'électricité géré par un acheteur unique, et au fonctionnement de ce marché,; de traiter différemment l'attribution des capacités d'interconnexion à l'exportation, d'une part, et à l'importation et au transit, d'autre part; et de demander l'approbation du ministère en ce qui concerne ces deux dernières activités constitue une violation de la législation de la Communauté de l'énergie.

Le conseil ministériel s'est déjà prononcé dans l'affaire ECS-01/12 sur la non-conformité à la législation de la Communauté de l'énergie de la différence de traitement des importations et des exportations d'électricité dans la législation ukrainienne.

À la lumière des faits et des arguments exposés dans la demande motivée, la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil ministériel devrait être d'approuver le projet de décision constatant l'existence d'une violation dans l'affaire ECS-8/15.

(c) Décision 2018/.../MC-EnC sur le non-respect par l'Ukraine du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-1/18

La directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (ci-après, la «directive 2012/27/UE») a été intégrée dans l'acquis de la Communauté de l'énergie par la décision 2015/08/MC-EnC du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie du 16 octobre 2015.

L'article 1^{er} de la décision 2015/08/MC-EnC impose aux parties contractantes de mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2012/27/UE et de les appliquer à partir du 15 octobre 2017. L'article 1^{er} de la décision 2015/08/MC-EnC du conseil ministériel exige également des parties contractantes qu'elles communiquent au secrétariat de la Communauté de l'énergie le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'elles adoptent dans le domaine régi par la décision 2015/08/MC-EnC. L'article 6 du traité impose aux parties l'obligation générale de prendre toute mesure générale ou particulière propre à assurer l'exécution des obligations découlant du traité. L'article 89 du traité requiert des parties qu'elles mettent en œuvre, dans leur ordre juridique interne, les décisions dont elles sont destinataires dans les délais spécifiés dans lesdites décisions.

Malgré de nombreux rappels et l'assistance offerte par le secrétariat de la Communauté de l'énergie, l'Ukraine n'a toujours pas pris les mesures nécessaires pour se conformer à ses obligations. À la date de soumission de la demande motivée, aucune autre mesure législative destinée à transposer la directive 2012/27/UE n'avait été adoptée.

Le secrétariat de la Communauté de l'énergie a établi, à titre préliminaire, qu'en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique avant le 15 octobre 2017, conformément à l'article 1^{er} de la décision ministérielle 2015/08/MC-EnC, et en ne notifiant pas immédiatement ces mesures au secrétariat de la Communauté de l'énergie, l'Ukraine ne respectait pas les articles 6 et 89 du traité instituant la Communauté de l'énergie, ainsi que de l'article 1^{er} de la décision 2015/08/MC-EnC du conseil ministériel. Le 18 mai 2018, le secrétariat de la Communauté de l'énergie a par conséquent adressé une demande motivée au conseil ministériel.

À la lumière des faits et des arguments exposés dans la demande motivée, la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil ministériel devrait être d'approuver le projet de décision constatant l'existence d'une violation dans l'affaire ECS-1/18.

(d) Décision 2018/.../MC-EnC sur le non-respect par l'Albanie du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-2/18

Le règlement (UE) n° 347/2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes a été intégré dans l'acquis de la Communauté de l'énergie par la décision 2015/09/MC-EnC du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie du 16 octobre 2015. Les parties contractantes étaient tenues de procéder à la mise en œuvre du règlement et d'en informer le secrétariat de la Communauté de l'énergie au plus tard le 31 décembre 2016.

L'article 3, paragraphe 1, de la décision 2015/09/MC-EnC impose aux parties contractantes de mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer au règlement (UE) n° 347/2013 avant le 31 décembre 2016 et de les appliquer à partir du 1^{er} janvier 2017. L'article 3, paragraphe 2, de la décision 2015/09/MC-EnC du conseil ministériel impose également aux parties contractantes de communiquer au secrétariat de la Communauté de l'énergie le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'elles adoptent dans le domaine régi par la décision 2015/09/MC-EnC.

À la date de soumission de la demande motivée, aucune instruction administrative ni aucune autre mesure législative destinée à transposer le règlement (UE) n° 347/2013 n'avait été adoptée.

Le secrétariat de la Communauté de l'énergie a établi, à titre préliminaire, qu'en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer au règlement (UE) n° 347/2013 avant le 31 décembre 2016, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la décision ministérielle 2015/09/MC-EnC, et en ne notifiant pas immédiatement ces mesures au secrétariat de la Communauté de l'énergie, l'Albanie ne respectait pas les articles 6 et 89 du traité instituant la Communauté de l'énergie, ainsi que de l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la décision 2015/09/MC-EnC du conseil ministériel.

À la lumière des faits et des arguments exposés dans la demande motivée, la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil ministériel devrait être d'approuver le projet de décision constatant l'existence d'une violation dans l'affaire ECS-2/18.

(e) Décision 2018/.../MC-EnC sur le non-respect par la Bosnie-Herzégovine du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-3/18

Le règlement (UE) n° 347/2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes a été intégré dans l'acquis de la Communauté de l'énergie par la décision 2015/09/MC-EnC du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie du 16 octobre 2015. Les parties contractantes étaient tenues de procéder à la mise en œuvre du règlement et d'en informer le secrétariat de la Communauté de l'énergie au plus tard le 31 décembre 2016.

L'article 3, paragraphe 1, de la décision 2015/09/MC-EnC impose aux parties contractantes de mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer au règlement (UE) n° 347/2013 avant le 31 décembre 2016 et de les appliquer à partir du 1^{er} janvier 2017. L'article 3, paragraphe 2, de la décision 2015/09/MC-EnC du conseil ministériel impose également aux parties contractantes de communiquer au secrétariat de la Communauté de l'énergie le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'elles adoptent dans le domaine régi par la décision 2015/09/MC-EnC.

À la date de soumission de la demande motivée, aucune instruction administrative ni aucune autre mesure législative destinée à transposer le règlement (UE) n° 347/2013 n'avait été adoptée.

Le secrétariat de la Communauté de l'énergie a établi, à titre préliminaire, qu'en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer au règlement (UE) n° 347/2013 avant le 31 décembre 2016, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la décision ministérielle 2015/09/MC-EnC, et en ne notifiant pas immédiatement ces mesures au secrétariat de la Communauté de l'énergie, la Bosnie-Herzégovine ne respectait pas les articles 6 et 89 du traité instituant la Communauté de l'énergie, ainsi que de l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la décision 2015/09/MC-EnC du conseil ministériel.

À la lumière des faits et des arguments exposés dans la demande motivée, la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil ministériel devrait être d'approuver le projet de décision constatant l'existence d'une violation dans l'affaire ECS-3/18.

(f) Décision 2018/.../MC-EnC sur le non-respect par l'Ukraine du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-4/18

Le règlement (UE) n° 347/2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes a été intégré dans l'acquis de la Communauté de l'énergie par la décision 2015/09/MC-EnC du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie du 16 octobre 2015. Les parties contractantes étaient tenues de procéder à la mise en œuvre du règlement et d'en informer le secrétariat de la Communauté de l'énergie au plus tard le 31 décembre 2016.

À la date de soumission de la demande motivée, aucune instruction administrative ni aucune autre mesure législative destinée à transposer le règlement (UE) n° 347/2013 n'avait été adoptée.

Le secrétariat de la Communauté de l'énergie a établi, à titre préliminaire, qu'en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer au règlement (UE) n° 347/2013 avant le 31 décembre 2016, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la décision ministérielle 2015/09/MC-EnC, et en ne notifiant pas immédiatement ces mesures au secrétariat de la Communauté de l'énergie, l'Ukraine ne respectait pas les articles 6 et 89 du traité instituant la Communauté de l'énergie, ainsi que de l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la décision 2015/09/MC-EnC du conseil ministériel.

À la lumière des faits et des arguments exposés dans la demande motivée, la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil ministériel devrait être d'approuver le projet de décision constatant l'existence d'une violation dans l'affaire ECS-4/18.

2.1.9. Décisions au titre de l'article 92, paragraphe 1, du TCE:

- (a) Décision constatant à l'encontre de la République de Serbie une violation grave et persistante en vertu de l'article 92, paragraphe 1, du traité dans l'affaire ECS-3/08 S;

Le 14 octobre 2016, le conseil ministériel a adopté la décision 2016/02/MC-EnC dans l'affaire ECS-03/08 constatant une violation de la législation de la Communauté de l'énergie au motif que la République de Serbie n'avait pas respecté l'article 6 du règlement (CE) n° 1228/2003, en n'utilisant pas les recettes résultant de l'attribution des capacités d'interconnexion sur les interconnecteurs avec l'Albanie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine et le Monténégro pour l'un ou plusieurs des buts précisés à l'article 6, paragraphe 6, du règlement.

La République de Serbie était tenue de prendre toutes les mesures appropriées pour remédier aux violations constatées, de se mettre en conformité avec la législation de la Communauté de l'énergie au plus tard en décembre 2016 et de présenter des rapports réguliers au secrétariat de la Communauté de l'énergie et au groupe permanent à haut niveau.

Étant donné que la République de Serbie n'a pris aucune mesure pour remédier à la violation constatée dans la décision 2016/02/MC-EnC, le secrétariat de la Communauté de l'énergie a présenté, le 12 septembre 2018, une demande motivée au conseil ministériel en vertu de l'article 92 du traité.

Dans sa demande motivée, le secrétariat de la Communauté de l'énergie a demandé au conseil ministériel de déclarer ce qui suit:

- Le fait que la République de Serbie n'a pas mis en œuvre la décision 2016/02/MC-EnC du conseil ministériel et qu'elle n'a donc pas

remédié à la violation constatée dans cette décision constitue une violation grave et persistante au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité.

- La République de Serbie doit prendre toutes les mesures appropriées pour remédier à la violation constatée dans la décision 2016/02/MC-EnC du conseil ministériel en coopération avec le secrétariat de la Communauté de l'énergie et informer le conseil ministériel en 2019 des mesures de mise en œuvre qu'elle a prises.
- Le secrétariat de la Communauté de l'énergie est invité à vérifier la conformité des mesures prises par la République de Serbie avec l'acquis de la Communauté de l'énergie. Si la République de Serbie n'a pas remédié aux violations avant le 1^{er} juillet 2019, le secrétariat de la Communauté de l'énergie est invité à engager une procédure pour imposer des mesures en vertu de l'article 92 du traité.

Par conséquent, la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil ministériel devrait être d'approuver le projet de décision.

- (b) Décision constatant à l'encontre de la Bosnie-Herzégovine une violation grave et persistante en vertu de l'article 92, paragraphe 1, du traité dans l'affaire ECS-2/13 S

Le 14 octobre 2016, le conseil ministériel a adopté la décision 2016/03/MC-EnC dans l'affaire ECS-02/13 constatant une violation de la législation de la Communauté de l'énergie au motif que la Bosnie-Herzégovine, en ne veillant pas à ce que les fiouls lourds dont la teneur en soufre dépasse 1,00 % en masse ne soient pas utilisés sur son territoire et à ce que les gas-oils dont la teneur en soufre dépasse 0,10 % en masse ne soient pas utilisés sur son territoire, n'a pas respecté l'article 3, paragraphe 1, et l'article 4, paragraphe 1, de la directive 1999/32/CE, en liaison avec l'article 16 du traité.

La situation quant à la conformité de la législation nationale de la Bosnie-Herzégovine avec la directive 1999/32/CE n'a pas évolué depuis la dernière décision du conseil ministériel et il n'a pas été remédié aux violations constatées dans la décision 2016/03/MC-EnC.

Étant donné que la Bosnie-Herzégovine n'a pris aucune mesure pour remédier à la violation constatée dans la décision 2016/03/MC-EnC, le secrétariat de la Communauté de l'énergie a présenté, le 12 septembre 2018, une demande motivée au conseil ministériel en vertu de l'article 92 du traité. Dans sa demande motivée, le secrétariat de la Communauté de l'énergie a demandé au conseil ministériel de déclarer ce qui suit:

- Le fait que la Bosnie-Herzégovine n'a pas mis en œuvre la décision 2016/03/MC-EnC du conseil ministériel et qu'elle n'a donc pas remédié à la violation constatée dans cette décision constitue une violation grave et persistante au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité.
- La Bosnie-Herzégovine doit prendre toutes les mesures appropriées pour remédier aux violations constatées dans la décision 2016/03/MC-EnC du conseil ministériel en coopération avec le secrétariat de la Communauté de l'énergie et informer le conseil ministériel des mesures de mise en œuvre prises en 2019.

- Le secrétariat de la Communauté de l'énergie est invité à vérifier la conformité des mesures prises par la Bosnie-Herzégovine avec l'acquis de la Communauté de l'énergie. Si la Bosnie-Herzégovine n'a pas remédié aux violations avant le 1^{er} juillet 2019, le secrétariat de la Communauté de l'énergie est invité à engager une procédure pour imposer des mesures en vertu de l'article 92 du traité.

Par conséquent, la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil ministériel devrait être d'approuver le projet de décision.

- (c) Décision constatant à l'encontre de la République de Serbie une violation grave et persistante en vertu de l'article 92, paragraphe 1, du traité dans l'affaire ECS-4/13 S

Le 14 octobre 2016, le conseil ministériel a adopté la décision 2016/04/MC-EnC dans l'affaire ECS-04/13 constatant une violation de la législation de la Communauté de l'énergie au motif que la République de Serbie, en ne veillant pas à ce que les fiouls lourds dont la teneur en soufre dépasse 1,00 % en masse ne soient pas utilisés sur son territoire, n'a pas respecté l'article 3, paragraphe 1, et l'article 4, paragraphe 1, de la directive 1999/32/CE, en liaison avec l'article 16 du traité.

La situation quant à la conformité de la législation nationale de la République de Serbie avec la directive 1999/32/CE n'a pas évolué depuis la dernière décision du conseil ministériel et il n'a pas été remédié aux violations constatées dans la décision 2016/04/MC-EnC.

Étant donné que la République de Serbie n'a pris aucune mesure pour remédier à la violation constatée dans la décision 2016/04/MC-EnC, le secrétariat de la Communauté de l'énergie a présenté, le 12 septembre 2018, une demande motivée au conseil ministériel en vertu de l'article 92 du traité. Dans sa demande motivée, le secrétariat de la Communauté de l'énergie a demandé au conseil ministériel de déclarer ce qui suit:

- Le fait que la République de Serbie n'a pas mis en œuvre la décision 2016/04/MC-EnC du conseil ministériel et qu'elle n'a donc pas remédié à la violation constatée dans cette décision constitue une violation grave et persistante au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité.
- La République de Serbie doit prendre toutes les mesures appropriées pour remédier aux violations constatées dans la décision 2016/04/MC-EnC du conseil ministériel en coopération avec le secrétariat de la Communauté de l'énergie et informer le conseil ministériel des mesures de mise en œuvre prises en 2019.
- Le secrétariat de la Communauté de l'énergie est invité à vérifier la conformité des mesures prises par la République de Serbie avec l'acquis de la Communauté de l'énergie. Si la République de Serbie n'a pas remédié aux violations avant le 1^{er} juillet 2019, le secrétariat de la Communauté de l'énergie est invité à engager une procédure pour imposer des mesures en vertu de l'article 92 du traité.

Par conséquent, la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil ministériel devrait être d'approuver le projet de décision.

- (d) Décision constatant à l'encontre de l'Ukraine une violation grave et persistante en vertu de l'article 92, paragraphe 1, du traité dans l'affaire ECS-5/13 S

Le 14 octobre 2016, le conseil ministériel a adopté la décision 2016/05/MC-EnC dans l'affaire ECS-05/13 constatant une violation de la législation de la Communauté de l'énergie au motif que l'Ukraine, en ne veillant pas à ce que les fiouls lourds dont la teneur en soufre dépasse 1,00 % en masse ne soient pas utilisés sur son territoire et à ce que les gas-oils dont la teneur en soufre dépasse 0,10 % en masse ne soient pas utilisés sur son territoire, n'a pas respecté l'article 3, paragraphe 1, et l'article 4, paragraphe 1, de la directive 1999/32/CE, en liaison avec l'article 16 du traité.

La situation quant à la conformité de la législation nationale de l'Ukraine avec la directive 1999/32/CE n'a pas évolué depuis la dernière décision du conseil ministériel et il n'a pas été remédié aux violations constatées dans la décision 2016/05/MC-EnC.

Étant donné que l'Ukraine n'a pris aucune mesure pour remédier à la violation constatée dans la décision 2016/04/MC-EnC, le secrétariat de la Communauté de l'énergie a présenté, le 12 septembre 2018, une demande motivée au conseil ministériel en vertu de l'article 92 du traité. Dans sa demande motivée, le secrétariat de la Communauté de l'énergie a demandé au conseil ministériel de déclarer ce qui suit:

- Le fait que l'Ukraine n'a pas mis en œuvre la décision 2016/05/MC-EnC du conseil ministériel et qu'elle n'a donc pas remédié à la violation constatée dans cette décision constitue une violation grave et persistante au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité.
- L'Ukraine doit prendre toutes les mesures appropriées pour remédier aux violations constatées dans la décision 2016/05/MC-EnC du conseil ministériel en coopération avec le secrétariat de la Communauté de l'énergie et informer le conseil ministériel des mesures de mise en œuvre prises en 2019.
- Le secrétariat de la Communauté de l'énergie est invité à vérifier la conformité des mesures prises par l'Ukraine avec l'acquis de la Communauté de l'énergie. Si l'Ukraine n'a pas remédié aux violations avant le 1^{er} juillet 2019, le secrétariat de la Communauté de l'énergie est invité à engager une procédure pour imposer des mesures en vertu de l'article 92 du traité.

Par conséquent, la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil ministériel devrait être d'approuver le projet de décision.

- (e) Décision constatant à l'encontre de la Bosnie-Herzégovine une violation grave et persistante en vertu de l'article 92, paragraphe 1, du traité dans l'affaire ECS-6/16 S

Le 14 octobre 2016, le conseil ministériel a adopté la décision 2016/07/MC-EnC dans l'affaire ECS-06/16 constatant une violation de la législation de la Communauté de l'énergie au motif que la Bosnie-Herzégovine, en n'adoptant pas et en n'appliquant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2009/72/CE, à la directive 2009/73/CE, au règlement (CE) n° 714/2009 et au règlement (CE) n° 715/2009 au plus tard le 1^{er} janvier 2015, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la décision 2011/02/MC-EnC du conseil ministériel, et en ne notifiant pas immédiatement ces mesures au secrétariat de la

Communauté de l'énergie, n'a pas respecté les articles 6 et 89 du traité ainsi que de l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la décision 2011/02/MC-EnC du conseil ministériel.

Étant donné que la Bosnie-Herzégovine n'a pris aucune mesure pour remédier à la violation constatée dans la décision 2016/07/MC-EnC, le secrétariat de la Communauté de l'énergie a présenté, le 12 septembre 2018, une demande motivée au conseil ministériel en vertu de l'article 92 du traité.

Dans sa demande motivée, le secrétariat de la Communauté de l'énergie a demandé au conseil ministériel de déclarer ce qui suit:

- Le fait que la Bosnie-Herzégovine n'a pas mis en œuvre la décision 2016/07/MC-EnC du conseil ministériel et qu'elle n'a donc pas remédié à la violation constatée dans cette décision constitue une violation grave et persistante au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité.
- La Bosnie-Herzégovine doit prendre toutes les mesures appropriées pour remédier aux violations constatées dans la décision 2016/07/MC-EnC du conseil ministériel en coopération avec le secrétariat de la Communauté de l'énergie et informer le conseil ministériel des mesures de mise en œuvre prises en 2019.
- Le secrétariat de la Communauté de l'énergie est invité à vérifier la conformité des mesures prises par la Bosnie-Herzégovine avec l'acquis de la Communauté de l'énergie. Si la Bosnie-Herzégovine n'a pas remédié aux violations avant le 1^{er} juillet 2019, le secrétariat de la Communauté de l'énergie est invité à engager une procédure pour imposer des mesures en vertu de l'article 92 du traité.

Par conséquent, la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil ministériel devrait être d'approuver le projet de décision.

- (f) Décision prorogeant les mesures imposées à la Bosnie-Herzégovine en vertu de l'article 92, paragraphe 1, du traité dans l'affaire ECS-8/11 S

Le 16 octobre 2015, le conseil ministériel a adopté la décision 2015/10/MC-EnC déclarant que la Bosnie-Herzégovine n'avait pas mis en œuvre les décisions 2013/04/MC-EnC et 2014/04/MC-EnC du conseil ministériel dans l'affaire ECS-8/11 (relative au non-respect par la Bosnie-Herzégovine du troisième paquet «énergie») et qu'elle n'avait donc pas remédié aux violations graves et persistantes constatées dans ces décisions. Le conseil ministériel a adopté les mesures suivantes au titre de l'article 92 du TCE:

- Le droit de la Bosnie-Herzégovine de participer aux votes relatifs aux mesures et aux actes procéduraux adoptés en vertu du titre V, chapitre VI, du traité est suspendu.
- Le secrétariat de la Communauté de l'énergie est invité à suspendre l'application de ses règles de remboursement aux représentants de la Bosnie-Herzégovine pour toutes les réunions organisées par la Communauté de l'énergie.
- L'effet des mesures prises en vertu de l'article 92 était limité à un an. Sur la base d'un rapport établi par le secrétariat de la Communauté de l'énergie, le conseil ministériel a réexaminé l'efficacité et la nécessité de maintenir ces mesures lors de sa réunion en 2016.

Étant donné que la Bosnie-Herzégovine n'a pris aucune mesure pour remédier à la violation constatée dans la décision 2016/02/MC-EnC, le secrétariat de la Communauté de l'énergie a présenté, le 12 septembre 2018, une demande motivée au conseil ministériel en vertu de l'article 92 du traité. Dans sa demande motivée, le secrétariat de la Communauté de l'énergie a demandé au conseil ministériel de déclarer ce qui suit:

- La Bosnie-Herzégovine n'a pas mis en œuvre les décisions 2013/04/MC-EnC, 2014/04/MC-EnC, 2015/10/MC-EnC et 2016/16/MC-EnC du conseil ministériel et n'a donc pas remédié aux violations graves et persistantes constatées dans ces décisions.
- La durée des mesures prises au titre de l'article 92, imposées par l'article 2, paragraphe 2, de la décision 2015/10/MC-EnC et l'article 3, paragraphe 1, de la décision 2016/16/MC-EnC, est prolongée d'un an à compter de l'adoption des mesures lors de la réunion du conseil ministériel au cours du second semestre de 2019.
- En outre, le droit de la Bosnie-Herzégovine de participer aux votes relatifs aux mesures adoptées en vertu du titre II du traité concernant l'adoption du nouvel acquis dans le secteur du gaz par toutes les institutions de la Communauté de l'énergie est suspendu, de même que son droit de participer aux votes relatifs aux mesures au titre de l'article 91 du traité.
- Sur la base d'un rapport établi par le secrétariat de la Communauté de l'énergie, le conseil ministériel réexaminera l'efficacité et la nécessité de maintenir ces mesures, lors de sa réunion qui aura lieu dans le courant du second semestre de 2019.

Compte tenu de la persistance et de l'importance des violations constatées, les mesures proposées sont appropriées et proportionnées. Par conséquent, la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil ministériel devrait être d'approuver le projet de décision.

- (g) Décision instituant des mesures à l'encontre de la République de Serbie en vertu de l'article 92, paragraphe 1, du traité dans l'affaire ECS-9/13 S (EnSC)

Le 23 septembre 2014, le conseil ministériel a adopté la décision 2014/03/MC-EnC dans l'affaire ECS-09/13 constatant une violation de la législation de la Communauté de l'énergie au motif que la République de Serbie a manqué à certaines obligations lui incombant en vertu du traité en ne mettant pas en œuvre l'exigence de séparation juridique de son gestionnaire de réseau de transport Srbijagas par rapport à d'autres activités non liées au transport, en ne garantissant pas l'indépendance de son gestionnaire de réseau de transport Srbijagas, sur le plan de l'organisation et de la prise de décision, par rapport à d'autres activités non liées au transport et en ne garantissant pas l'indépendance de son gestionnaire de réseau de transport Yugorosgaz Transport, sur le plan de l'organisation et de la prise de décision, par rapport à d'autres activités non liées au transport.

Étant donné que la République de Serbie n'avait fait aucun progrès pour garantir la dissociation totale et correcte de Srbijagas et de Yugorosgaz Transport, le secrétariat de la Communauté de l'énergie a présenté au conseil ministériel, le 10 août 2016, une demande motivée introduisant l'affaire ECS-09/13S en vertu de l'article 92 du traité.

Par sa décision 2016/17/MC-EnC du 14 octobre 2016, le conseil ministériel a constaté une violation grave et persistante de la législation de la Communauté de l'énergie au motif que la République de Serbie n'avait pas mis en œuvre la décision 2014/03/MC-EnC, mais a reporté à 2017 l'adoption de mesures au titre de l'article 92 du traité. Dans le même temps, le secrétariat de la Communauté de l'énergie a été invité à demander des mesures au titre de l'article 92 du traité si la Serbie ne mettait pas en œuvre les engagements pris dans le cadre du plan d'action 2016 du gouvernement et si elle ne remédiait pas aux violations constatées dans la décision 2014/03/MC-EnC du conseil ministériel.

Étant donné que la République de Serbie n'avait pris aucune mesure pour remédier à la violation constatée dans la décision 2016/17/MC-EnC et que la situation de la Serbie quant à la dissociation des gestionnaires de réseau de transport de gaz naturel n'était toujours pas conforme à l'acquis de la Communauté de l'énergie, le secrétariat de la Communauté de l'énergie a présenté au conseil ministériel une demande de mesures au titre de l'article 92 du traité, le 12 septembre 2018. Dans sa demande motivée, le secrétariat de la Communauté de l'énergie a demandé au conseil ministériel de déclarer ce qui suit:

- La République de Serbie continue de violer, de manière grave et persistante, ses obligations au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité et, après que ce manquement a été constaté par le conseil ministériel, elle n'a pas mis en œuvre les décisions 2014/03/MC-EnC et 2016/17/MC-EnC du conseil ministériel et n'a donc pas remédié aux violations qui y sont recensées.
- Le droit de la République de Serbie de participer aux votes relatifs aux mesures adoptées en vertu du titre II du traité concernant l'adoption du nouvel acquis dans le secteur du gaz par toutes les institutions de la Communauté de l'énergie est suspendu, de même que son droit de participer aux votes relatifs aux mesures au titre de l'article 91 du traité.
- Le secrétariat de la Communauté de l'énergie est invité à suspendre l'application de ses règles de remboursement aux représentants de la République de Serbie pour toutes les réunions organisées par la Communauté de l'énergie.
- Conformément à l'article 6 du traité, l'Union européenne est invitée à prendre les mesures appropriées en vue de suspendre le soutien financier qu'elle accorde à la Serbie dans les secteurs couverts par le traité.
- L'effet des mesures adoptées en application de cette décision est limité à un an après l'adoption des mesures lors de la réunion du conseil ministériel au cours du second semestre de 2018. Sur la base d'un rapport établi par le secrétariat de la Communauté de l'énergie, le conseil ministériel réexaminera l'efficacité et la nécessité de maintenir ces mesures lors de sa prochaine réunion en 2019.
- La République de Serbie doit prendre toutes les mesures appropriées pour remédier aux violations constatées dans les décisions 2014/03/MC-EnC et 2016/17/MC-EnC du conseil ministériel et informer le conseil ministériel en 2019 des mesures de mise en œuvre qu'elle a prises.
- Le secrétariat de la Communauté de l'énergie est invité à vérifier la conformité des mesures prises par la République de Serbie avec l'acquis de la Communauté de l'énergie.

Par conséquent, la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil ministériel devrait être d'approuver le projet de décision.

2.2. Actes envisagés par le GPHN

Certains des points mentionnés plus haut (section 1.3) nécessitent une décision du GPHN, au sein duquel la position de l'Union européenne sera exprimée par le représentant de la Commission européenne.

En 2011, le troisième paquet «énergie» de l'UE a été adopté par la Communauté de l'énergie et une procédure simplifiée a été mise en place en ce qui concerne l'adoption des codes de réseau et des lignes directrices de l'UE³.

Les codes de réseau et les lignes directrices forment un ensemble de règles techniques destinées à harmoniser et à améliorer la gestion des flux transfrontaliers d'énergie. Un certain nombre de codes de réseau et de lignes directrices de l'UE ont déjà été adoptés au sein de la Communauté de l'énergie: il s'agit notamment, dans le secteur du gaz, des lignes directrices sur les procédures de gestion de la congestion⁴ et du code de réseau sur les règles en matière d'interopérabilité et d'échange de données⁵ et, dans le secteur de l'électricité, du code de réseau sur le raccordement au réseau des installations de production d'électricité⁶, du code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation⁷ et du code de réseau sur le raccordement au réseau des systèmes HVDC et des parcs non synchrones de générateurs raccordés en courant continu⁸.

Les présentes décisions du GPHN concernent les codes de réseau figurant dans le règlement (UE) 2017/459⁹ et le règlement (UE) 2017/460¹⁰.

Le règlement (UE) 2017/459 (sur les mécanismes d'attribution des capacités) vise à définir des mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz pour les capacités existantes et supplémentaires, en exposant la manière dont les gestionnaires de réseaux de transport adjacents coopèrent en vue de faciliter les ventes de capacités, compte tenu des règles générales – commerciales, mais aussi techniques, relatives aux mécanismes d'attribution des capacités.

Le règlement (UE) 2017/460 (sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport du gaz) vise à définir les règles sur les structures tarifaires harmonisées pour le transport du gaz, y compris les règles sur l'application de la méthode du prix de référence, les obligations associées en matière de consultation, de publication et de calcul des prix de réserve des produits standard de capacité.

La Commission modifie les propositions du 16 octobre 2018 [C(2018), 6666 final] qu'elle a soumises au groupe permanent à haut niveau, en y intégrant les modifications non substantielles proposées par le conseil de régulation de la Communauté de l'énergie, conformément à l'article 3 de l'acte de procédure 01/2012 PHLG-EnC du GPHN du 21 juin 2012 établissant les règles régissant l'adoption des lignes directrices et des codes de réseau dans la Communauté de l'énergie. Ces modifications figurent à l'annexe 4 de la présente proposition.

³ Acte de procédure 01/2012/PHLG-EnC

⁴ Décision 2018/01/PHLG-EnC

⁵ Décision 2018/02/PHLG-EnC

⁶ Décision 2018/03/PHLG-EnC

⁷ Décision 2018/05/PHLG-EnC

⁸ Décision 2018/04/PHLG-EnC

⁹ C/2017/1660, JO L 72 du 17.3.2017, p. 1-28

¹⁰ C/2017/1657, JO L 72 du 17.3.2017, p. 29-56.

Sur cette base, la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du GPHN devrait être d'approuver les projets de décision du GPHN pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/459 et du règlement (UE) 2017/460 au sein de la Communauté de l'énergie.

3. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

3.1. Base juridique procédurale

3.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit l'adoption de décisions établissant «*les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord*».

La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui «*ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*»¹¹.

3.1.2. Application en l'espèce

Le conseil ministériel et le GPHN sont des instances créées par un accord, à savoir le traité instituant la Communauté de l'énergie.

Les actes envisagés que le conseil ministériel et le GPHN sont appelés à adopter constituent des actes ayant des effets juridiques en vertu de l'article 76 du TCE, selon lequel une décision est juridiquement contraignante pour les destinataires qu'elle désigne.

Les actes envisagés ne complètent ni ne modifient le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

3.2. Base juridique matérielle

3.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

3.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent essentiellement l'énergie.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 194 du TFUE.

¹¹ Arrêt de la Cour du 7 octobre 2014 dans l'affaire C-399/12, Allemagne/Conseil, EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

3.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 194, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie et au sein du groupe permanent à haut niveau de la Communauté de l'énergie (Skopje, 28 et 29 novembre 2018)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 194, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité instituant la Communauté de l'énergie a été conclu par l'Union, par la décision 2006/500/CE du Conseil du 29 mai 2006¹², et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006.
- (2) En vertu des articles 47 et 76 du traité instituant la Communauté de l'énergie, le conseil ministériel peut adopter des mesures sous la forme d'une décision ou d'une recommandation.
- (3) Lors de sa 16^e réunion qui aura lieu le 29 novembre 2018, le conseil ministériel sera appelé à adopter un certain nombre d'actes, énumérés à l'annexe 1 de la présente décision.
- (4) Lors de sa 51^e réunion, le 28 novembre 2018, le groupe permanent à haut niveau sera appelé à adopter un certain nombre d'actes, énumérés à l'annexe 2 de la présente décision.
- (5) Il y a lieu d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil ministériel et du groupe permanent à haut niveau,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à adopter, au nom de l'Union, lors de la 16^e réunion du conseil ministériel qui se tiendra à Skopje le 29 novembre 2018, sur les questions relevant du champ d'application de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE est exposée à l'annexe 1 de la présente décision.

Article 2

La position à adopter, au nom de l'Union, au sein du groupe permanent à haut niveau, lors de sa 51^e réunion qui se tiendra à Skopje le 28 novembre 2018, sur les questions relevant du champ d'application de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, est exposée à l'annexe 2 de la présente décision.

¹² JO L 198 du 20.7.2006, p. 15.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le Président*